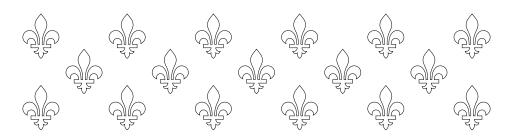
5043



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 239 (Privé)

Loi concernant la Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer

Présenté le 15 novembre 2000 Principe adopté le 14 juin 2002 Adopté le 14 juin 2002 Sanctionné le 14 juin 2002

Projet de loi nº 239

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE BOISCHATEL, L'ANGE-GARDIEN, CHÂTEAU-RICHER

ATTENDU que la Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer a intérêt à ce que soient validés certains travaux déjà réalisés et à ce que lui soit conféré un pouvoir d'emprunt exceptionnel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** Les ouvrages énumérés à l'annexe 1 sont réputés être des ouvrages communs visés à l'entente intermunicipale intervenue le 12 mars 1993 entre la Municipalité de Boischatel, la Ville de Château-Richer et la Paroisse de l'Ange-Gardien relativement à la construction et à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées.
- **2.** L'entente intermunicipale est modifiée de la manière prévue à l'annexe 2.
- **3.** La Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer est autorisée à emprunter un montant maximum de 850 000 \$, remboursable sur 20 ans, sans autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, à la seule fin d'équilibrer son budget. Chaque municipalité partie à l'entente contribue au remboursement de cet emprunt dans une proportion équivalente à la moyenne des quotes-parts qu'elle a à assumer en vertu de l'entente.
- **4.** Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 12 mars 1993.
- **5.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.